

PARTIE OFFICIELLE**- DECRETS ET ARRETES -****A - TEXTES GENERAUX****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Décret n° 2010-122 du 19 février 2010
relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Le ministre des affaires foncières et du domaine public exécute la politique de la Nation telle que définie par le Président de la République en matière foncière et du domaine public.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- orienter, coordonner et contrôler l'activité des administrations, des organismes et des établissements publics placés sous sa tutelle ;
- élaborer et mettre en oeuvre les projets, plans et programmes de développement relatifs aux domaines de sa compétence et veiller à leur exécution ;
- mettre en oeuvre, en liaison avec les autres ministères et les institutions concernés, la réforme foncière ainsi que la politique de gestion et de préservation du domaine de l'Etat ;
- élaborer la réglementation relative à la mise en oeuvre de la réforme foncière ;
- élaborer, conduire et évaluer la politique nationale en matière des affaires foncières, du domaine de l'Etat, du cadastre et de la topographie ;
- coordonner les interventions des différents partenaires nationaux et internationaux en matière d'affaires foncières, du cadastre, de la topographie et du domaine de l'Etat ;
- acquérir, aménager et céder des espaces de terre nécessaires à la réalisation des projets d'intérêt général ;
- suivre, de concert avec le ministre des finances, l'application de la fiscalité foncière ;
- assurer la préservation du domaine de l'Etat ;
- mettre en oeuvre la politique de l'Etat relative au domaine de l'Etat ;
- élaborer et constituer les fichiers de tous les biens constitutifs du domaine de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des personnes privées ;
- contrôler et archiver les documents des travaux topographiques, cadastraux, photo grammé-

triques, géodésiques, exécutés par des tiers pour le compte de l'Etat ;

- assurer la protection des biens du domaine de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

Article 2 : Le ministre des affaires foncières et du domaine public, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère des affaires foncières et du domaine public.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, 19 février 2010

Denis SASSOU-N'GUESSO